

La Gazette du Consom'acteur

TEOM—Le pot de fer a fini par l'emporter !

C'est avec gravité et amertume que nous publions ces lignes. Ce 11 juin 2014, les consommateurs ont reçu du Tribunal Administratif de Versailles le jugement "de rejet des requêtes". Un tel jugement met fin à 12 années de combat citoyen pour tenter de moraliser les affaires dans le scandale politico-financier du SICTOM de Rambouillet.



Le pot de fer l'a donc emporté face au pot de terre et les jugements annulant les TEOM pour 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 n'étaient dus qu'à des juges "respectueux de l'application du droit". La corruption présumée et les "faux en écritures publiques" ayant entraîné près de 14 millions d'euros de détournement resteront donc sans coupable, les victimes sont condamnées à payer. Sommes-nous victimes ou coupables de cette corruption comme l'avait demandé un ancien Préfet d'Eure et Loir? Nous sommes certes victimes car nous payons les détournements financiers du SICTOM mais, ne serions-nous pas également responsables ? En effet, de nombreux exemples récents montrent que les électeurs n'hésitent pas à réélire confortablement des élus présumés coupables. Or, comme nous le faisait remarquer à juste titre le Préfet, les consommateurs sont des électeurs. Ainsi, dans cette affaire "politico-financière", nous sommes bien à la fois victimes et coupables ! Victimes, car nous payons les détournements et coupables, car nous élisons ces politiques. Bien entendu, il ne s'agit nullement de faire le procès des élus qui dans leur très grande majorité sont dévoués et intègres.

Dans le scandale du SICTOM de Rambouillet, cette analyse semble tout à fait fondée. Nous regrettons également qu'un si faible pourcentage des 80 000 foyers payant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères soit entré en résistance pour moraliser la vie publique. Si des milliers de citoyens-électeurs, qui sont des consommateurs-contribuables, avaient appuyé notre combat, les jugements auraient certainement été différents et les influences des Services Fiscaux et des élus présents dans de nombreuses instances, moins déterminantes. Nous continuerons donc à payer une Taxe bien plus élevée que la moyenne en Région Parisienne pour payer les conséquences des délits commis lors de la création du SICTOM.

La nouvelle loi "Hamon" qui a été votée cette année arrive trop tard pour mener une action de groupe. En 12 ans de procédures, les charges retenues ont fondu comme « neige au soleil », ce qui va encore permettre de protéger les coupables, détériorant ainsi un peu plus le lien de confiance entre le public et la justice.

Il ne nous reste plus qu'à attendre le jugement en appel du Tribunal Correctionnel de Paris à l'encontre de Monsieur ASSEL, ex Maire-Adjoint de Rambouillet et ancien Président du Syndicat des Ordures Ménagères.

Pourquoi se fait-on rattraper même lorsqu'on met les gaz ?



Dans un contexte de baisse annoncée des tarifs du gaz, certains consommateurs s'interrogent sur la réalité de l'économie apportée par l'offre GMCE (Gaz Moins Cher Ensemble). Il faut rappeler que l'offre finale mentionnait que les 15,5% d'économie pour les ménages consommant plus de 6 000 kWh/an portaient sur le tarif réglementé du kWh de novembre 2013 et non sur la facture, la consommation comptant néanmoins pour 66 % de la facture du gaz.

Suite au verso

Forum des « Assos »

Comme chaque année, notre association locale participera au Forum des Associations de Lévis-Saint-Nom, le

samedi 6 septembre
de 10h à 17h
à la salle polyvalente

Notre équipe de bénévoles sera présente pour vous rencontrer et vous renseigner.

UFC-Que Choisir

AL de Lévis-Saint-Nom
Association à but non lucratif
affiliée n°789
Siège social : Les Marronniers
RD 58 – 78320 LEVIS ST NOM
contact@levisssaintnom.ufc
quechoisir.fr
www.ufc-levis78.org



Vous recevez cette lettre car vous êtes adhérent à notre association locale.

Pour ne plus la recevoir, adressez-nous un courrier à l'adresse ci-dessus ou cliquez sur le lien

[DESINSCRIPTION](#)

Le contenu de cette lettre est confidentiel. Il est destiné exclusivement aux adhérents de l'association locale UFC - Que Choisir de Lévis Saint Nom. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant.

On parle de nous !

Dans son numéro 63 daté Juin-septembre 2014, « L'Echo du Parc », le journal du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, consacre un article à notre association.

A retrouver sur le site Internet du Parc :

www.parc-naturel-chevreuse.fr

Pas de permanence en août

Votre association locale prendra quelques vacances bien méritées et n'assurera pas de permanences en août.

La permanence de rentrée aura lieu le 6 septembre.

S'agissant de la baisse du tarif réglementé du gaz (qui évolue tous les mois), le prix du kWh HT pour le tarif réglementé de vente du gaz de GDF a diminué de 4,2 % entre novembre 2013 et mai 2014. Conformément à la grille tarifaire GMCE, en mai 2014 l'écart entre le tarif du kWh B1 de GMCE et celui de GDF Suez (zone 1) est de 11,8 %, sans compter la remise complémentaire de 35€. En conséquence, si le tarif réglementé du gaz a effectivement baissé, il n'en reste pas moins que l'économie pour les abonnés de GMCE reste substantielle.

Concernant la régularisation de facture par GDF Suez que les clients GMCE reçoivent avec étonnement, il s'agit du rattrapage suite à l'annulation par le Conseil d'Etat des décrets sur les tarifs réglementés. En effet, celui-ci avait annulé, le 30 janvier 2013, trois arrêtés pris par le gouvernement portant sur l'évolution des tarifs réglementés du gaz qui limitaient les hausses des tarifs du gaz pour les périodes allant du 1/07/11 au 30/09/11, du 20/07/12 au 28/09/12 et du 29/09/12 au 31/12/12.

Suite à cette décision du Conseil d'Etat, le gouvernement a élaboré trois nouveaux arrêtés qui prévoient des hausses rétroactives des tarifs réglementés du gaz pour ces périodes. Par conséquent, tous les consommateurs ayant bénéficié du tarif réglementé de GDF Suez sur ces périodes sont concernés par les régularisations de facture, quelle que soit l'offre et le fournisseur actuel (même les clients encore chez GDF-Suez aujourd'hui).

Loi Conso : Vente à distance, une nouvelle étape franchie le 13 juin - Décodage



Le 13 juin, une partie de la loi Hamon relative à la consommation est entrée en vigueur. Pas facile de s'y retrouver dans cette loi avec ses nombreuses ramifications et ses différentes dates d'application. La « Gazette du Consom'acteur » fait le point sur l'une entre elle : le **délai de rétractation et de remboursement** dans le cas d'une vente à distance.

- Le délai de rétractation en cas d'achat en ligne passe de 7 à 14 jours. Le délai de remboursement par le vendeur professionnel change aussi et passe de 30 à 14 jours. Certains biens ne sont toutefois pas concernés, notamment les billets d'avion ou de concert et les biens susceptibles de se détériorer rapidement, d'autres sont conditionnés par leur état de retour (enregistrements audio, vidéo ou logiciels scellés dont les emballages ont été descellés).
- Le point de départ pour le calcul du délai de rétractation se fait en fonction du type de contrat. Pour les contrats de prestation de services ou de distribution d'énergie, c'est la date de signature du contrat qui fait foi. Pour un achat sur Internet, c'est la date de réception du bien par l'acheteur qui déclenche le compteur.
- Le calcul du délai de remboursement démarre dès que le consommateur a prévenu le vendeur qu'il compte faire jouer son droit de rétractation. Ce délai s'applique également en cas de retour pour défaut de fabrication.
- La livraison doit s'effectuer désormais dans un délai de 30j maximum à partir de la commande s'il n'y a pas d'autre indication de date de livraison.
- Autre nouveauté : Les cases pré-cochées pour des options supplémentaires payantes lors d'une commande en ligne sont désormais interdites, c'est au consommateur de cocher lui-même les cases correspondantes.

A noter que ces nouveaux délais entrent en vigueur dans tous les états de l'Union Européenne, résultat d'une directive européenne de 2011 qui a été transposée en France dans la loi Consommation. Ils valent pour les achats conclus à distance à compter du 13 juin 2014, mais aussi lors d'un démarchage à domicile.



Locations de vacances : les précautions à prendre !

Pour vos vacances, vous avez choisi de louer un appartement, une villa ou encore un bungalow dans un camping. Nous vous avons préparé, quelques conseils lors de votre arrivée dans la location et au moment du départ pour que vous passiez d'excellentes vacances.

Ce dossier est accessible sur notre [site Internet](#).

Vous pouvez également y consulter le [Guide des vacances sereines 2014](#).

BONNES VACANCES A TOUS !